

Paris, le 24/01/17

**Observations du Syndicat de la magistrature sur le projet de loi
relatif à la sécurité publique
(Version du texte issue de la Commission des lois du Sénat)**

Le projet de loi relatif à la sécurité publique répond de manière évidente au mouvement de protestation des fonctionnaires de police qui s'est développé au cours de l'automne 2016 : outre des manifestations nocturnes, plusieurs syndicats de police avaient alors appelé à des manifestations devant les tribunaux, traduisant une volonté d'exercer une pression sur l'institution judiciaire. Ce mouvement est né à la suite de la dramatique agression de policiers à Viry-Châtillon le 8 octobre 2016. Les revendications des policiers exprimées sont quasi intégralement reprises dans le texte aujourd'hui présenté au parlement : des conditions d'usage des armes à l'anonymisation dans les procédures, en passant par l'aggravation des sanctions pour les faits d'outrage, c'est un texte dicté par les exigences policières qui lui est soumis. S'agissant de l'usage des armes pourtant, les dispositions textuelles sur ce point avaient déjà été très récemment amendées par la loi du 3 juin 2016, introduisant un nouvel article 122-4-1 du code pénal.

L'empressement avec lequel les autorités avaient alors répondu à ces manifestations le laissaient cependant entrevoir. Ainsi, le Président de la République avait reçu les représentants des organisations représentatives de la police nationale et du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie dès le 26 octobre 2016 et le Premier ministre avait saisi, par une lettre du 28 octobre, l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure d'une mission relative au cadre légal de l'usage des armes par les forces de sécurité. Le rapport a été déposé en novembre 2016. Il y est notamment préconisé, au delà de la nécessité d'une meilleure formation des fonctionnaires et militaires à l'utilisation de leurs armes, la définition d'un cadre commun et spécifique de l'usage des armes pour les forces de sécurité introduisant dans la loi les exigences jurisprudentielles et son extension aux fonctionnaires des douanes. Il y est suggéré en outre que les nouvelles dispositions soient codifiées dans le code de la sécurité intérieure.

Le présent projet rappelle dans son exposé des motifs que les forces de l'ordre ont connu une année 2016 marquée par une mobilisation sans précédent dans un climat très tendu pour garantir la sécurité des personnes sur le territoire national. L'exposé des motifs prétend établir une relation de cause à effet entre cet engagement réel et la prétendue nécessité que les forces de police et de gendarmerie soient « juridiquement plus assurées » dans le maniement de leurs armes et mieux « protégées » à l'occasion des procédures pénales. Ni l'exposé des motifs, ni l'étude d'impact ne démontrent pourtant la nécessité de cette protection ou la pertinence des solutions adoptées. Selon l'étude de l'INHESJ, si aucune statistique en France ne recense les morts dans des interventions de police ou de gendarmerie, on a dénombré, en 6 ans, 59 affaires de tirs mortels effectués par des policiers ou des gendarmes dont 9 liés aux attentats. Sur ces 59 affaires, 43 ont validé l'usage des armes par la légitime défense et deux seulement sont renvoyées devant une juridiction de jugement. Il apparaît également qu'en 2011, les gendarmes ont tiré à 80 reprises et que la légitime défense a été admise dans la moitié des cas.

Malgré cet état de fait, certains policiers allaient jusqu'à contester le principe d'une enquête judiciaire et l'éventualité d'une mise en examen. Cette revendication d'une impunité de principe est évidemment inacceptable dans un Etat de droit : elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». Elle viole également le droit à la vie reconnu par la Convention européenne des droits de l'Homme, la jurisprudence imposant aux Etats de diligenter une enquête indépendante dans les cas d'atteinte à la vie intervenue à l'occasion d'une opération de police. Les conséquences de l'ouverture d'une procédure judiciaire ne méritent d'être appréhendées que sous l'angle de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires.

Le texte prévoit, outre une refonte de l'usage des armes, des dispositions relatives à l'anonymisation des procès-verbaux mais également, en modifiant des textes disséminés dans de nombreux codes distincts, sur les conséquences des enquêtes administratives concernant les salariés des entreprises de transports, l'armement des agents de sociétés de sécurité privée, la répression des outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique, les prérogatives de contrôle des personnes non détenues confiées aux agents de l'administration pénitentiaire, l'expérimentation du cumul placement-action éducative pour les mineurs et le volontariat militaire d'insertion.

Le projet étant présenté en toute fin de législature dans le cadre d'une procédure d'urgence qui interdit un débat apaisé, il est à craindre que ses conditions d'examen ne permettent pas aux parlementaires de disposer du recul suffisant pour identifier les conséquences lourdes que pourraient emporter son adoption. Il est pourtant essentiel que ces dispositions, inutiles pour la plupart voire contre-productives pour les unes, dangereuses pour les autres, soient analysées à l'aune de ce qu'elles

impliquent – et en réalité ébranlent - dans les différents pans de droit qu’elles viennent modifier.

Nos observations sur les modifications apportées au texte par la commission des lois du Sénat figurent dans les encadrés.

Article 1 – Usage des armes par les forces de l’ordre

S’il est exact que le régime de l’usage des armes par les forces de sécurité est à ce jour le résultat d’un millefeuille de dispositions qui nuisent à son intelligibilité pour les citoyens, il n’est cependant pas inconnu des forces de l’ordre, étant évidemment enseigné dans les écoles de formation. L’existence de textes distincts pour les policiers et les gendarmes conduit certains à prétendre à tort que les premiers seraient moins « assurés » que les seconds. Il convient de rappeler au contraire que les exigences de la jurisprudence nationale ou européenne, ont considérablement unifié le droit, notamment en exigeant, quel que soit le cas de recours aux armes, que soient réunis les critères d’absolue nécessité et de proportionnalité. L’étude d’impact l’admet d’ailleurs, qui précise que la différenciation entre les régimes est réduite par l’application qu’en font les juridictions nationales.

Par ailleurs, et contrairement à ce qui est couramment soutenu par les représentants des forces de police, des dispositions communes à toutes les forces de sécurité existent dans les hypothèses de légitime défense (article 122-5 du code pénal), et de faits justificatifs spécifiques prévus par les articles L211-9 du code de la sécurité intérieure dans le cas du délit d’attroupement, et 122-4-1 du code pénal dans le cas du périphe meurtrier.

L’article L435-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) créé par la loi vient s’ajouter à ces différents textes sans substituer aux dispositions existantes un texte unique, seul l’article 122-4-1 du code pénal étant abrogé et repris in extenso. Dans la forme, l’intelligibilité des textes n’est ainsi en rien améliorée pour les forces de l’ordre.

Un examen attentif permet de constater qu’au fond, le projet ne rend pas les textes plus intelligibles. L’article L435-1 du CSI reprend en effet les quatre cas spécifiques propres à la gendarmerie, tels qu’ils résultent de l’article L2338-3 du code de la défense en les maintenant des exigences d’absolue nécessité et de stricte proportionnalité, posées comme préalable et condition générale dans tous les cas. Il convient d’examiner ces différents cas de figure pour tenter de déterminer ce que le texte ajoute ou enlève par rapport au droit antérieur :

- la légitime défense (1)

Elle est déjà prévue de manière générale, et non spécifiquement pour les forces de l’ordre, par l’article 122-5 du code pénal. Ce texte prévoit expressément une exonération pénale si les conditions de la légitime défense sont remplies, tandis que

le nouveau texte spécifique aux forces de l'ordre crée un cas d'exonération pénale implicite. Elle recourt en effet au mécanisme d'autorisation de la loi. L'article 122-4 du code pénal, qui prévoit que « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires », trouvera ainsi à s'appliquer. Il convient de relever que les conditions posées par le nouveau texte, à savoir une « stricte » proportionnalité, paraissent plus restrictives que celles posées par l'article 122-5 du code pénal, qui évoque simplement la proportionnalité entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. Le Syndicat de la magistrature n'a pas d'opposition de principe par rapport à ce cas de figure, qui ne devrait pas modifier l'état du droit.

- la défense d'un terrain occupé par les forces de l'ordre, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, après deux sommations (2)

En l'état, aucune « unification » n'est nécessaire. Ces prérogatives correspondent aux missions spécifiques de la gendarmerie. Il est soutenu dans l'étude d'impact que la disposition pourrait trouver à s'appliquer dans des cas nouveaux : « attaque de brigade, d'un commissariat, protection rapprochée d'une personne ». Dans l'hypothèse de telles « attaques », l'usage des armes pourraient déjà s'inscrire, selon les circonstances, soit dans le cadre spécifique du maintien de l'ordre pour dissiper un attroupement (L 211-9 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une autorisation expresse pour utiliser une arme à feu), soit dans le cadre général de la légitime défense.

La modification textuelle n'apporte rien dans la mesure où le principe d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité résultait déjà de la jurisprudence. Au demeurant, le texte proposé ne précise pas davantage ce qui doit être proportionné et par rapport à quoi. De fait, contrairement au texte du code pénal décrivant les conditions de la légitime défense, dans lequel est indiqué que ce sont les moyens de défense qui doivent être proportionnés à l'atteinte, l'article 435-1 du CSI posant ce principe général n'énonce pas de quelle manière il s'articule dans chaque cas de figure. La question est d'autant plus cruciale ici que, contrairement aux autres hypothèses détaillées par le texte, qui comportent toutes une condition explicite d'atteinte à l'intégrité physique ou à la vie, le texte ne reprend pas cette exigence.

Dans ces conditions, les auteurs du texte ont-ils voulu faire échec à la jurisprudence française et européenne en la matière ? Pour le Syndicat de la magistrature, ouvrir la voie à une telle interprétation serait inacceptable, et conduirait par exemple à valider l'ouverture de feu sur des personnes « attaquant » un commissariat sans établir le risque d'atteinte à l'intégrité physique, ni respecter les dispositions spécifiques aux attroupements.

A tout le moins, le projet est-il sur ce point en totale contradiction avec l'objectif d'intelligibilité de l'exposé des motifs. Il existe par ailleurs un texte spécifique pour les intrusions dans les zones de défense hautement sensibles (article L 4132-12 du code de la défense). Ainsi, ce cas créé par la loi est, selon l'interprétation que l'on en

a, soit inacceptable, soit inutile, et n'établit pas clairement ce que la loi autorise précisément.

- les personnes cherchant à échapper à la garde ou aux investigations des forces de l'ordre (3)

Dans ce cas de figure, le projet prend en compte la jurisprudence de la CEDH, relative à la condition de menace pour la vie ou l'intégrité physique, dans les termes précis suivants : « dans le but de les empêcher de perpétrer de manière imminente des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles de tiers ». Cette rédaction, qui évoque les conditions requises pour la légitime défense, s'en distingue cependant concernant le caractère imminent et non plus actuel de l'atteinte. Le texte de l'article 122-5 dispose en effet « dans le même temps », bien que cette concomitance soit interprétée par la jurisprudence dans le sens d'une agression actuelle ou imminente.

- l'immobilisation des véhicules (4)

La même condition est posée que dans le cas de figure précédent, ce qui appelle les mêmes observations.

Dans ces deux dernières hypothèses, il est faux de prétendre que les policiers seraient aujourd'hui démunis face à une personne prenant la fuite ou forçant un barrage. L'usage des armes est alors possible dans les conditions de la légitime défense, c'est à dire une agression actuelle ou imminente selon la jurisprudence. En créant deux cas spécifiques dans lesquels le terme « de manière imminente » est repris, par opposition à d'autres cas rédigés différemment (pas de condition explicite relative à la temporalité dans les cas n°1 et 2, « dans un temps rapproché » dans le cas n°5) le texte crée de la confusion. Il paraît élargir les conditions dans lesquelles l'usage des armes est possible : les policiers pourraient se croire autorisés à faire usage de leurs armes dans des situations que la jurisprudence appréciera comme n'entrant pas dans le cadre du nouvel article. Les policiers ne seront ainsi pas plus « assurés » par cette nouvelle rédaction, qui peut au contraire induire plus de confusion dans les pratiques.

Le texte issu de la commission des lois du Sénat modifie le critère dans ces deux hypothèses :

Contre une personne qui s'échappe ou pour immobiliser un véhicule, l'expression « dans le but de les empêcher de perpétrer de manière imminente » est remplacée par la condition de « raisons réelles et objectives d'estimer probable la perpétration...».

Cette formule reprend partiellement celle employée par l'article 122-4-1 du code pénal issu de la loi du 3 juin 2016 : ce dernier texte ajoute la condition « dans un

temps rapproché » ; son utilisation impliquerait une ouverture supplémentaire puisqu'il n'est même plus question d'imminence mais de perpétration seulement « probable » selon l' « estimation » de l'agent. Cette modification a été explicitement introduite par la commission des lois du Sénat dans l'objectif d'élargir les cas permettant l'ouverture du feu : elle ajouterait au déséquilibre en autorisant des agents à tirer sur la base d'une seule probabilité.

Le dernier cas de figure (5) reprend le texte de l'actuel article 122-4-1 tel qu'issu de la loi du 3 juin 2016 auquel le Syndicat de la magistrature s'était opposé.

En conclusion, le Syndicat de la magistrature tient à rappeler que la question de l'ouverture de feu est certainement l'une des plus complexes qu'ont à résoudre les policiers et les gendarmes et qu'elle dépend au premier chef de l'appréciation que l'agent doit faire, dans une situation d'urgence absolue, des risques que lui-même ou d'autres encourent. Dès lors, aucun texte, fût-il rédigé avec la plus grande des précisions, ne remplacera une formation adéquate et effective. La prétention à apporter plus « d'assurance juridique » est au demeurant largement illusoire. Si le texte proposé paraît décrire plus précisément les cas d'usage des armes, dès lors qu'il est soumis à ces conditions de proportionnalité et d'absolue nécessité, il impose toujours une appréciation complexe de la situation par l'agent. Le texte n'est ainsi pas plus susceptible d'assurer ou de « rassurer » les services que le texte général relatif à la légitime défense ou à l'état de nécessité.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Syndicat de la magistrature est défavorable à l'article 1 tel que présenté. Il estime à l'inverse que l'article L2338-3 du code de la défense, dont il est l'adaptation, doit être abrogé. Ainsi, les militaires de la gendarmerie seraient-ils soumis, comme les policiers, au seul régime de la légitime défense, outre les dispositions spéciales. Une telle unification placerait l'action de l'ensemble des forces de l'ordre sous un même régime, équilibré et protecteur tant du droit à la vie que de la sécurité des personnes.

Le caractère absolument subsidiaire de l'usage des armes rend au contraire légitime l'application à tous des dispositions permettant de recourir à des matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport, utilisation qui peut favoriser une limitation des cas d'ouverture de feu. Ainsi, le Syndicat de la magistrature est-il favorable au point 10 de l'article 1, relatif à l'utilisation de ces dispositifs dans les conditions prévues par l'article L 214-2 du CSI.

Enfin, rien ne s'oppose à l'extension du droit de l'usage des armes aux fonctionnaires des douanes, aux militaires déployés dans le cadre de réquisition de « défense civile » et aux militaires chargés de la protection des installations militaires qui exercent des missions de contrôles telles qu'ils se trouvent dans des situations similaires à celles des policiers et des gendarmes. Le Syndicat de la magistrature serait au contraire absolument hostile à toute extension à des fonctionnaires de police municipale de la

possibilité de faire usage de leurs armes hors du cadre légal existant de la légitime défense.

Le texte présenté par la commission des lois du Sénat comporte également :

- l'ajout des forces de police municipale au rang des agents pour lesquels ces règles d'usage des armes sont applicables. L'article viendrait compléter la disposition du code de la sécurité intérieure (art L 511-5 du CSI) qui donne au préfet le pouvoir d'autoriser, sur demande du maire, les agents de police municipale à porter une arme.

L'article L 511-5-1 nouvellement créé a pour vocation d'ajouter une autorisation de la loi à leur égard dans le cas prévu au 1°, soit l'hypothèse de la légitime défense. Cette modification est inutile : cela n'ajoute rien au fond aux dispositions existantes, la légitime défense étant prévue dans le code pénal pour tout individu. Dans la forme, l'introduction d'une autorisation particulière pour les policiers municipaux laisse entendre que c'est en qualité de policiers municipaux qu'ils en bénéficieraient. Cela contribue encore à banaliser l'armement des forces de police municipale, au mépris de leur mission réelle et alors que leur formation n'équivaut absolument pas celle des policiers nationaux. Deux dérives sont probables :

- dans l'avenir, une extension de leur autorisation d'usage des armes aux points 2° et suivants de l'article L 435-1

- dès l'adoption du texte, une mauvaise compréhension du texte par certains policiers municipaux qui se croiraient autoriser à utiliser leur arme plus largement, mettant en danger leur propre vie et celle des autres.

- la modification du dernier alinéa à l'article 12 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 autorisant les agents de sécurité pénitentiaire à faire usage de leur arme dans les cas 1° et 2° (atteinte menaçant la vie ou l'intégrité physique et défense d'un terrain, des postes ou personnes confiées).

Pour mémoire, l'article 12 de la loi pénitentiaire dans sa version actuelle dispose :

Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure.

Dans le cadre de leur mission de sécurité, ils veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion.

Ils ne doivent utiliser la force, le cas échéant en faisant usage d'une arme à feu, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'ils y recourent, ils ne peuvent le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

La modification quant au champ de l'utilisation des armes est inutile pour le 1° (qui relève de la situation de légitime défense déjà évoquée) et non souhaitable pour le 2°. En effet, dans l'enceinte pénitentiaire comme dans les missions opérées à l'extérieur, d'extraction ou de transfèrement, il n'est pas souhaitable que les agents pénitentiaires puissent ouvrir le feu pour défendre le terrain, les postes ou les

personnes qui leurs sont confiés dans les hypothèses ne relevant pas d'une situation actuelle de légitime défense. Le Syndicat de la magistrature n'estime ni nécessaire, ni pertinent que les cas d'utilisation de la force, voire d'ouverture du feu soient élargis.

A l'inverse, la modification du dernier alinéa paraît légitime : le Syndicat de la magistrature est favorable au remplacement de la seule notion de stricte nécessité par la référence à l' « absolue nécessité et de manière strictement proportionnée ».

Article 2 – Anonymisation dans les procédures

L'article 2 introduit un dispositif d'anonymisation des policiers, gendarmes et agents des douanes dans les procédures pénales, sur décision d'un « responsable hiérarchique qui doit être d'un niveau suffisant, défini par décret ».

L'état du droit en matière d'anonymisation est le suivant :

- la possibilité de déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont les personnels chargés de mission de police judiciaire dépendent (article 62-1 du CPP)
- l'anonymat prévu par l'article 706-24 CPP permettant aux enquêteurs affectés dans les services spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme de ne pas utiliser leur identité ; l'autorisation est donnée par le procureur général près la Cour d'Appel de Paris

Le Syndicat de la magistrature est opposé à l'extension de ces dispositions, dans les conditions prévues à l'article 2 du projet de loi. **Les conditions posées pour autoriser l'anonymisation sont très extensives, et permettent potentiellement de l'envisager, non pas de manière exceptionnelle, en raison de circonstances particulières liées à l'activité de tel ou tel agent, mais comme un mode d'exercice normal de l'activité policière.**

En effet, le critère retenu des « conditions d'exercice de sa mission ou de la nature des faits qu'il est habituellement amené à constater » rendant la révélation de l'identité susceptible « de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches » est très général. Il ne comporte aucune exigence quant à la gravité particulière du danger (et aux éléments qui l'établissent), ni n'enserme les autorisations dans des conditions d'exceptionnalité (ce qui est le cas par exemple au Royaume Uni). Il est ainsi à craindre que l'anonymat devienne systématique dans les zones de sécurité prioritaire et autres quartiers populaires, sans évaluation réelle de la nécessité et de la portée de cette décision.

De plus, contrairement à ce qui est actuellement prévu par les textes en matière de lutte anti-terroriste, l'autorisation ne relève pas de l'autorité judiciaire, et la détermination de la personne prenant cette décision est renvoyée à un décret. Le procureur de la République ou le procureur général n'est qu'informé de l'autorisation

donnée au fonctionnaire. Les arguments utilisés dans l'étude d'impact pour écarter le procureur de la République sont de pure mauvaise foi : entre l'invocation de la charge de travail (qui relève de l'affectation de moyens humain et non de la diminution des prérogatives), la prétention que cela nuirait à une application homogène (alors que le niveau décisionnel choisi est le « supérieur hiérarchique » de l'agent, à un niveau égal ou inférieur à celui du procureur de la République ou du procureur général) et l'affirmation que l'intervention du parquet n'apporterait rien – difficile de répondre à un argument aussi spécieux.

Enfin, la limitation aux enquêtes portant sur des faits punis de trois ans d'emprisonnement ne constitue pas une garantie. Que ce seuil soit déjà celui opérant en matière de détention provisoire et de témoignage anonyme n'est pas un argument convaincant, ces seuils ayant vocation, pour le Syndicat de la magistrature à être revus à la hausse.

Le texte issu de la commission des lois du Sénat permet le recours à l'anonymisation dans toutes les procédures pour un crime ou un délit, sans condition tirée de la peine encourue. En cohérence avec ce qui précède, le Syndicat de la magistrature s'oppose à cette modification.

Si cette anonymisation devait devenir courante, elle pourrait s'avérer contreproductive dans l'activité policière, tant pour réduire le risque de violence que pour l'efficacité des enquêtes.

Il serait faux de penser que la substitution d'un numéro de matricule à un nom est sans effet sur le déroulement des enquêtes ou sur le travail quotidien des policiers et gendarmes. Obtenir des informations et témoignages sur des projets délinquants ou criminels impose souvent d'instaurer une relation de relative confiance qui implique de ne pas craindre de donner son nom, voire ses coordonnées. Cela vaut non seulement pour les témoins, mais également pour les personnes mises en cause. Par ailleurs, le fait d'être identifié peut permettre aux professionnels de réduire le niveau de tension dans certaines situations.

Le nouveau dispositif sera au demeurant inefficace pour empêcher les agressions et menaces contre les forces de l'ordre. Il apportera une protection illusoire aux forces de l'ordre.

Dans les faits, ce n'est pas à partir de la connaissance de l'identité de la personne dépositaire de l'autorité publique que les agressions sur ces personnes sont généralement commises. Les exemples donnés dans l'étude d'impact le traduisent bien : les policiers qui en sont victimes sont souvent rencontrés fortuitement sur leur lieu de vie ou suivis depuis leur lieu de travail.

Il serait naïf de penser que des réseaux - plus ou moins élaborés - seraient, par la seule anonymisation, privés des capacités d'identifier des policiers, ce qu'ils pourront toujours faire, par des « filatures » et autres observations.

Il amputera les capacités de contrôle de l'autorité judiciaire sur les procédures.

La substitution d'un numéro de matricule au nom des enquêteurs n'est pas sans conséquence sur l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Elle introduit une complexité supplémentaire dans la compréhension de certaines procédures. Ainsi, il pourra devenir malaisé d'identifier les conditions d'interpellation ou d'intervention policière dans des scènes confuses ou impliquant plusieurs agents ou les auteurs des actes de la procédure, ce qui n'est pas forcément indifférent, notamment sur les enquêtes longues. C'est encore plus vrai dans le cadre du traitement en temps réel des procédures, les magistrats du parquet, ayant à prendre connaissance des enquêtes et à décider de leur orientation à un rythme extrêmement soutenu.

Or, avec l'expérience, la vigilance de l'autorité judiciaire peut être accrue à l'égard de certains agents moins rigoureux. Cela vaut pour l'agent rédacteur comme pour l'agent partie civile ou témoin. Dans un rapport publié en 2013, intitulé *Evolution et maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du Ministère de l'Intérieur*, l'IGAS relevait l'existence des « *fonctionnaires habitués de démarches chez le juge* »¹, ayant déposé de nombreuses plaintes pour outrage/rébellion/violences. La récurrence de ces plaintes peut être le signe d'un quotidien professionnel difficile mais aussi, inversement, correspondre à des comportements professionnels justifiant une vigilance de l'autorité judiciaire. Celle-ci sera entravée par l'anonymisation, d'autant plus que le même agent déposant plainte sera identifié par son nom s'il dépose pour outrage (moins de trois ans encourus), pas s'il dépose pour violences (sur PDAP, plus de trois ans encourus).

Il ne s'agit pas d'un pur enjeu de « confort » pour les magistrats mais bien d'assurer la réalité du contrôle, aussi bien lors de la lecture des procédures au moment de la prise de décision sur celles-ci, que dans leurs attributions de notation des OPJ. Les magistrats du Parquet général sont responsables de **la notation des OPJ**. Le contrôle ne sera pas rendu impossible mais il sera très largement entravé.

Au demeurant, une faute de frappe (même sur un seul chiffre du matricule) pourrait rendre quasi impossible l'identification des agents (à la différence d'une erreur de frappe sur un nom, qui reste aisément compréhensible).

¹ Le rapport ajoute (p. 59) : « Faut-il assurer la PF (protection fonctionnelle) d'un policier qui se poste devant un local de dégrisement et reçoit alors des injures et outrages de la part d'une personne en état d'ébriété et qui souvent regrette ses propos une fois dégrisée ?

Faut-il assurer la PF d'un policier qui va contrôler l'identité d'un SDF, apparemment alcoolisé, qui stationne sur la voie publique sans autre comportement répréhensible, et qui réagit en prononçant des injures ? Certains policiers, certes peu nombreux, se sont même faits une spécialité de ce type d'intervention au point que les juges les aient repérés et aient substantiellement réduit les dommages et intérêts accordés. »

Le rapport de la commission des lois du Sénat précise en outre qu'un même agent pourrait être désigné par un numéro d'identification distinct d'une procédure à l'autre : une telle possibilité réduirait encore les capacités de contrôle de l'autorité judiciaire.

Contrairement à ce qui est avancé dans l'étude d'impact, **le dispositif choisi n'opère pas un juste équilibre entre la sécurité des forces de l'ordre et le respect des droits de la défense.** Il peut être nécessaire à la défense de connaître l'identité de l'agent ayant procédé aux constatations, ayant témoigné ou s'étant constitué partie civile : c'est le cas s'il existe une inimitié notoire, pour être en capacité d'apporter des éléments contraires à la version policière (copie de précédentes procédures...). D'autant que si ledit témoin ou partie civile ne se présente pas à l'audience et si aucune confrontation n'est organisée, la personne mise en cause ne pourra savoir qui l'accuse. La procédure de levée de l'anonymat n'est pas de nature à assurer un juste équilibre : des arguments devront être apportés à la juridiction pour qu'elle l'ordonne et la preuve de son opportunité ne sera pas facile à apporter.

Au final, les garanties prétendument introduites dans le texte ne constituent aucunement un encadrement suffisant de ce dispositif, qui n'a d'équivalent en Europe qu'en Espagne.

A défaut de rejet du dispositif, plusieurs amendements significatifs devraient être adoptés :

- la décision doit relever de l'autorité judiciaire, en toute logique le procureur général ;
- elle ne peut être accordée qu'« à titre exceptionnel » et à raison « des conditions spécifiques d'exercice de sa mission ou de la nature particulière des faits qu'il est habituellement amené à constater » la révélation de son identité étant susceptible « de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches » ;
- le seuil de trois ans doit être relevé : cet anonymat pourrait être limité aux affaires criminelles ou infractions relevant de la criminalité organisée ;
- les témoins ou parties civiles doivent être exclus ;
- l'accès des juridictions aux listings doit être qualifié de « direct et permanent » pour permettre un contrôle effectif.

Exigence supplémentaire : le texte doit disposer qu'aucune condamnation ne peut être fondée sur le seul témoignage anonymisé d'un agent, conformément à la jurisprudence européenne, a minima dans les hypothèses dans lesquelles l'agent est témoin ou plaignant et où aucune confrontation n'est organisée.

C'est à tort que le rapport de la commission des lois du Sénat considère que cette règle ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, si les autorités judiciaires sont mises en capacité d'identifier l'agent, tel n'est pas le cas de la défense, qui peut

se voir refuser la levée d'anonymat. Dans ces conditions, le droit au procès équitable ne serait pas respecté si une condamnation pouvait intervenir sur la base de ce seul témoignage anonyme, par exemple lorsqu'une confrontation n'a pas été organisée entre la personne accusée et l'agent.

Article 3. Anonymisation des décisions administratives

Le Syndicat de la magistrature s'inquiète de l'extension des possibilités d'anonymisation des décisions prises par la puissance publique et de l'organisation d'un régime procédural empêchant la communication de cette information, même à l'occasion d'un recours juridictionnel. L'identification de l'auteur d'une décision est essentielle dans une démocratie : l'article 15 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen affirme ainsi « la Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration ».

Le texte issu de la commission des lois comporte un amendement rédactionnel remplaçant « motifs en lien avec le terrorisme » par « motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme », qui n'appelle pas d'observation particulière.

La modification de l'article L 5 du code de la justice administrative est définie dans des termes extrêmement problématiques puisque permettant une remise en cause (par « adaptation ») d'un principe fondamental, le principe du contradictoire, au nom des exigences de la « protection de la sécurité des personnes ».

Article 4 – Suites données aux enquêtes administratives

Cet article vise à déterminer les suites données par un employeur, public ou privé, aux enquêtes administratives qui peuvent désormais être ordonnées pour le recrutement et l'affectation de personnes dans des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses.

Dans le cas où l'enquête administrative conduit à un avis d'incompatibilité (le cas échéant, après épuisement de la voie de recours devant le juge administratif sur cet avis), l'employeur pourra licencier le salarié, l'incompatibilité étant légalement reconnue comme une cause réelle et sérieuse. La seule condition réside dans l'impossibilité pour l'employeur de « *proposer un emploi autre que ceux mentionnés au premier alinéa et correspondant à ses qualifications* ». Une procédure de mise à pied conservatoire est prévue, avec maintien du salaire.

Ce faisant, le texte exclut toute appréciation par le conseil des prudhommes sur le caractère réel et sérieux du licenciement : l'avis d'incompatibilité est soumis au seul contrôle de la juridiction administrative. La liberté d'appréciation par le CPH se justifie d'autant plus que l'avis est rendu par référence à un simple « comportement » incompatible avec la mission.

Le texte issu de la commission des lois limite les facultés de recours du salarié contre l'avis d'incompatibilité émis par l'autorité administrative en fixant à 15 jours le délai pour agir devant la juridiction administrative.

Cette limitation, introduite selon la commission des lois, « dans l'intérêt du salarié et de l'employeur », constitue une atteinte d'autant plus forte aux droits des salariés que le CPH ne disposera d'aucune marge d'appréciation sur l'incompatibilité, une fois celle-ci acquise. A l'inverse, il est pertinent que les juridictions administratives saisies de l'avis d'incompatibilité aient à statuer dans un délai contraint, fixé ici à deux mois.

Article 4 bis nouveau sur la communication d'informations aux états-majors de sécurité

La commission des lois a introduit un nouvel article visant à contourner la décision de censure du Conseil constitutionnel, rendue le 23 septembre 2016 sur question prioritaire de constitutionnalité, dans le cadre d'une procédure que le Syndicat de la magistrature avait initié avec le Syndicat des avocats de France. Cette procédure visait l'article L 132-10-1 du code de la sécurité intérieure introduit par la loi du 15 août 2014 qui prévoyait notamment que :

« L'état-major de sécurité et la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure » : (...)

4 ° Informent régulièrement les juridictions de l'application des peines ainsi que le service pénitentiaire d'insertion et de probation des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, du suivi et du contrôle des personnes désignées en application du 3° du présent I et peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utile au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes. »

Le Conseil constitutionnel avait censuré la transmission par les juridictions des informations à raison du caractère disproportionné de l'atteinte au respect de la vie privée. Le Syndicat de la magistrature et le Syndicat des avocats de France avaient également fait porter la contestation sur le fait que l'article dispose que l'EMS et la cellule de coordination « organisent les modalités du suivi et du contrôle en milieu ouvert » des personnes sortant de détention. Le Conseil constitutionnel n'a pas censuré cet alinéa qui organise pourtant de manière évidente l'immixtion de services relevant de l'exécutif dans la détermination des modalités d'exécution d'une peine, qui relèvent de l'autorité judiciaire.

La commission des lois prétend répondre aux griefs du Conseil constitutionnel en visant de manière spécifique le « comportement en détention » et les « modalités d'exécution de leur peine » et en désignant les personnes « dont le comportement est susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics ».

Le Syndicat de la magistrature est défavorable à cet amendement qui n'apporte pas de garanties réelles par rapport au texte précédemment censuré, le « comportement

en détention » et « les modalités d'exécution de leur peine » englobant potentiellement l'ensemble des éléments dont dispose l'autorité judiciaire.

L'article 5 – Assignations à résidence des personnes faisant l'objet d'une enquête judiciaire

Cet article modifie le régime des assignations à résidence administrative issues de la loi du 3 juin 2016, hors état d'urgence, pour les personnes ayant « *quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français* ».

Le Syndicat de la magistrature avait vertement dénoncé ce dispositif qui consistait, pour le ministère de l'intérieur, à se substituer à l'autorité judiciaire. Une personne qui ne fait l'objet d'aucune mise en cause pour une infraction à la loi pénale peut voir sa liberté entravée pendant une durée de trois mois au total, sans les garanties associées à une procédure judiciaire.

L'article L 225-5 du code de la sécurité intérieure prévoyait cependant que : « Lorsque des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre d'une personne faisant l'objet d'obligations fixées en application du présent chapitre ou lorsque des mesures d'assistance éducative sont ordonnées en application des articles 375 à 375-9 du code civil à l'égard d'un mineur faisant l'objet des mêmes obligations, le ministre de l'intérieur abroge les décisions fixant ces obligations. »

Le présent projet de loi étend les cas d'assignation par l'ajout de deux conditions pour leur abrogation :

- que les poursuites soient fondées sur des actes de terrorisme,
- qu'une mesure privative ou restrictive de liberté ait été prise (détention provisoire ou contrôle judiciaire).

Le législateur autorise un nouveau contournement de l'autorité judiciaire : il envisage ainsi qu'une assignation à résidence puisse être maintenue si la personne est mise en examen mais reste libre. Autrement dit, l'appréciation faite par un magistrat sur la base d'éléments procéduraux résultant d'une enquête judiciaire et soumis à la contradiction cède devant l'appréciation du ministère de l'intérieur, sur des bases non contradictoires et non sourcées.

Le Syndicat de la magistrature s'oppose à cette nouvelle atteinte à la séparation des pouvoirs permettant la privation de liberté pendant une durée de trois mois d'une personne dont la situation a été soumise au contrôle préalable d'un juge indépendant sans qu'aucune mesure de contrainte n'ait été jugée nécessaire.

Article 6 - Armement de certains agents de sécurité privée

Cet article modifie l'article L613-12 du code de la sécurité intérieure pour autoriser les agents de sécurité privée à être armés lorsqu'ils assurent la protection d'une personne exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie.

L'objectif principal du texte est de décharger certains des policiers et des gendarmes qui sont affectés à ces tâches, tout en limitant sur le sol français l'intervention d'agents privés armés pour la protection de personnalités étrangères sur le fondement de l'article R315-6 du code de la sécurité intérieure.

Le Syndicat de la magistrature est opposé par principe à la multiplication des personnes armées sur le territoire : l'étude d'impact évalue à 1600 environ le nombre de cartes professionnelles délivrées par le Conseil national des activités privées de sécurité pour la seule activité de protection des personnes et à 100 ceux qui pourraient bénéficier immédiatement des nouvelles dispositions.

Si le projet limite cette faculté à la stricte nécessité et aux cas où la personne à protéger est exposée à un risque exceptionnel d'atteinte à sa vie, il est à craindre que par touches successives, les cas d'armement soient plus ouverts et que des agents privés de surveillance finissent par être armés en masse sans disposer de la formation et de la déontologie correspondantes. Si des personnels de sécurité privée sont aujourd'hui armés, ils portent leur arme sur la base d'une autorisation de port d'arme individuelle, non attachée à leur emploi. Cette procédure n'est pas exempte de critique mais évite à tout le moins de consacrer le principe de l'armement d'une profession dans son ensemble.

Le Syndicat de la magistrature s'inquiète de l'interpellation faite par le rapporteur de la commission des lois tendant à une modification des dispositions relatives à l'armement des agents chargés d'une mission de surveillance et de gardiennage (qui relèvent des articles L 613-1 à L 613-7 du code de la sécurité intérieure, pour lesquels un décret en Conseil d'Etat doit être pris). Il s'alarme de la volonté d'étendre toujours plus le port d'arme et les risques que cet accroissement comporte.

Article 6 bis nouveau. Communication d'informations aux services de renseignement

Ce nouvel article concerne la communication par l'autorité judiciaire (procureur de la République et juge d'instruction) aux services de renseignement d'informations relatives à des procédures en cours couvertes par le secret de l'enquête ou de l'instruction.

Il convient tout d'abord de relever que les explications contenues dans le rapport de la commission des lois présentent cette question sous un jour particulier. En effet, il y est affirmé que « l'alimentation » par les services de renseignement des procédures

judiciaires ne pose aucune difficulté en raison de l'existence de l'article 40 du CPP. Or, la judiciarisation du renseignement a été et continue d'être une question que la loi relative au renseignement n'a ni abordée, ni, de fait, résolue, les services de renseignement continuant à opérer selon leur logique propre et, dans certains cas, à retarder voire éviter une judiciarisation, ce que facilitent les derniers textes adoptés.

D'emblée, cette proposition semble n'avoir que peu d'intérêt pratique puisqu'en matière de terrorisme, la DGSI, aujourd'hui systématiquement co-saisie des dossiers, a une double habilitation « renseignement » et « judiciaire ».

L'article prévoit ces communications pour les affaires entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, la communication aux services spécialisés de renseignement pouvant être décidée d'initiative ou sur demande lorsqu'elle est « nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de prévention du terrorisme ».

Il n'est ainsi pas prévu que la demande formulée par les services de renseignement soit motivée, à tel point qu'on peut se demander sur quels critères l'autorité judiciaire fonderait son appréciation : faute de définition légale, il est à craindre qu'en pratique aucun motif ne soit perçu comme légitime pour refuser la transmission de certains éléments. De même, la communication d'initiative par les services judiciaires paraît pouvoir embrasser l'ensemble des enquêtes, toutes étant susceptibles d'avoir un intérêt du point de vue de la « prévention du terrorisme ». Il est indispensable de prévoir l'obligation pour le service demandeur de détailler les motifs qui le conduisent à demander la communication : à défaut, les magistrats du parquet comme de l'instruction seront laissés dans l'ignorance totale de l'utilisation envisagée pour ces informations et de l'éventualité que cette communication soit contraire à l'efficacité de l'enquête.

Surtout, c'est à un équilibre dévoyé que conduit ce texte. Il parachève une évolution consistant à centraliser les informations entre les mains des services de renseignement et non pas entre celles de l'autorité judiciaire. Gardienne des libertés individuelles et directrice d'enquête soumise à des règles procédurales d'administration de la preuve, l'autorité judiciaire est aujourd'hui aveugle face aux activités de renseignement.

Il n'est pas pertinent de prévoir une communication quasiment sans filtre de l'autorité judiciaire vers les services de renseignement sans interroger la nécessité d'ouvrir une voie procédurale permettant la communication inverse. Devraient alors être déterminées les conditions de cette transmission, notamment les informations concernées et les modalités de leur recueil et consignation par les services de renseignement. Autant de questionnements qui ne peuvent être sérieusement abordés dans un amendement à un texte présenté dans le cadre d'une procédure d'urgence parlementaire mais méritent une réflexion d'ensemble.

Article 6 ter (nouveau) : modification du nombre d'assesseurs des cours d'assises spécialement composés

L'article réduit le nombre d'assesseurs des cours d'assises spécialement composés, en matière de terrorisme mais aussi de crimes d'atteinte à la sûreté de l'Etat, crimes militaires commis en temps de paix, crimes de trafic de stupéfiants et de prolifération d'armes de destruction massive.

Le Syndicat de la magistrature est opposé à cette réduction de la collégialité, dont la seule motivation est gestionnaire, puisqu'il s'agit de permettre d'« absorber la totalité de l'augmentation du contentieux terroriste » et de juger les affaires dans un délai raisonnable. Si l'objectif est légitime, la méthode employée est inacceptable. Elle vient surajouter de la dérogation à une dérogation : non seulement ces cours d'assises ne sont pas composés de jurés citoyens – comme le Syndicat de la magistrature le revendique – mais la collégialité (et donc le débat) y serait limité par la réduction du nombre d'assesseurs. Alors même que les crimes qui y sont jugés sont d'une gravité particulière, que les peines encourues sont extrêmement lourdes et les conditions d'exercice des droits de la défense ardues, le texte envisage de limiter une garantie essentielle du droit à un procès équitable, la collégialité élargie des cours d'assises.

Les droits seraient ainsi atteints pour « préserver » « 3 équivalents temps plein de magistrats », selon le rapport de la commission des lois.

Pour le Syndicat de la magistrature, l'état de pénurie de l'institution judiciaire ne peut pas servir de prétexte à une mesure gestionnaire et porteuse de déséquilibre. Il appartient à la chancellerie de prendre en considération la charge particulière liée au traitement des affaires de terrorisme et aux parlementaires de rejeter cet article.

Article 7 – Aggravation de la répression de l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique

Cet article double la peine encourue en cas d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, pour l'aligner sur le quantum prévu en matière d'outrage à magistrat.

S'il paraît légitime que le traitement pénal des outrages ne soit pas différencié en fonction de la qualité de magistrat ou de dépositaire de l'autorité publique, c'est à la baisse que l'alignement doit avoir lieu, à défaut d'une réflexion sur leur dépénalisation. S'agissant de propos n'emportant aucune atteinte à l'intégrité physique, il est disproportionné de les sanctionner par une peine d'emprisonnement, a fortiori d'une année, et dans un contexte de surpopulation carcérale. Une telle modification est de nature à causer de nouvelles incohérences dans l'échelle des peines.

Les amendements introduits par la Commission des lois du Sénat visent à aggraver la répression des délits de rébellion et rébellion en réunion à 2 ans et 3 ans d'emprisonnement, pour « respecter la cohérence de l'échelle des peines ».

Le Syndicat de la magistrature est défavorable à cette modification. Il soutient à l'inverse qu'il est disproportionné de fixer à une année d'emprisonnement le quantum encouru pour des outrages, c'est à dire des propos. A défaut de dépenalisation de l'outrage, le Syndicat de la magistrature soutient que l'uniformisation doit passer par la réduction à 6 mois de la peine encourue pour les faits d'outrage à magistrat.

De facto, la répression de ces outrages est très similaire dans leur quantum puisque, selon les statistiques, les peines fermes prononcées pour les policiers ont été en 2015 d'en moyenne 2,4 mois et de 2,8 mois pour les magistrats. Ces quantums démontrent qu'il n'est aucunement nécessaire d'augmenter à une année les peines encourues. Le Syndicat de la magistrature rappelle à cette occasion qu'il est absolument indispensable que les poursuites pour outrage à magistrat fassent l'objet d'un dépaysement dans une juridiction d'un ressort limitrophe, afin de respecter les exigences du droit à un procès équitable.

Article 8 - Pouvoirs de contrôle des agents de l'administration pénitentiaire

Cet article modifie la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 pour introduire un pouvoir de contrôle d'identité, palpation de sécurité, inspection visuelle des bagages et fouille (avec le consentement de la personne pour cette dernière mesure) sur l'ensemble de l'emprise foncière affectée au service public pénitentiaire vis à vis des personnes non détenues « *à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire* ». En cas de refus, la personne peut être retenue jusqu'à l'arrivée de l'officier de police judiciaire et le procureur de la République est informé.

La loi confie ainsi une quasi-compétence de police judiciaire à des agents relevant de l'administration pénitentiaire, et ce, hors les murs de la prison.

Le motif invoqué consistant à lutter contre les projections et contre les « parloirs sauvages » au nom de la « tranquillité des riverains » ne saurait justifier une telle modification des fonctions des personnels pénitentiaires. Ces infractions à la loi pénale doivent relever d'une action policière concertée avec les autorités judiciaires et pénitentiaires. Une dégradation des rapports entre les personnels pénitentiaires et les familles de détenus et autres visiteurs est à craindre.

On peut au demeurant s'interroger sur le périmètre qui sera défini, s'agissant tant des établissements pénitentiaires en milieu fermé que des locaux des SPIP en milieu ouvert.

Le Syndicat de la magistrature est défavorable à l'adoption de cet article.

Le texte issu de la commission élargit les pouvoirs de contrôle et de fouilles aux « abords immédiats » de l'emprise foncière affectée au service pénitentiaire, lesquels seront définis par décret simple. Cette option (incluant les abords immédiats) avait été écartée par l'étude d'impact comme trop floue et disproportionnée. Le Syndicat de la magistrature est hostile au principe même de confier de telles prérogatives aux agents de l'administration pénitentiaire, à plus forte raison dans un périmètre élargi, et rappelle que ces actes relèvent de l'action de police, concertée entre le procureur de la République, les forces de l'ordre et les autorités pénitentiaires.

Le texte initial prévoyait une information du procureur de la République en cas de retenue, c'est finalement une information d'un officier de police judiciaire qui y est substituée. Alors que le texte instaure un pouvoir de contrôle qui permet à l'administration pénitentiaire de limiter la liberté d'aller et venir aux personnes non détenues, le procureur de la République n'aura aucun moyen de vérifier les conditions de ces privations de liberté, puisqu'il sera uniquement informé ultérieurement par un rapport. Le Syndicat de la magistrature est logiquement défavorable à cette modification.

Article 9 - Cumul d'un placement à l'Aide sociale à l'enfance et d'une mesure d'AEMO exercée par la protection judiciaire de la jeunesse

Actuellement, la combinaison des articles 375-3 et 375-4 du code civil proscrit le cumul d'une mesure de placement d'un enfant confié à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance et d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert.

L'article 9 autorise le juge des enfants ordonnance un placement à prononcer une mesure d'AEMO confiée à la PJJ « lorsque la situation et l'intérêt de l'enfant le justifient », sur réquisitions écrites du parquet.

Alors que le projet n'impose pas d'autre condition que la situation de danger, l'étude d'impact précise que sont visées par cette nouvelle disposition « les situations particulièrement complexes, telles que celles des enfants de retour de théâtres d'opérations de guerre et qui nécessitent une expertise spécifique et le développement d'une politique publique harmonisée ». Si les enfants revenant de théâtres d'opérations de groupements terroristes méritent une attention toute particulière et si certains professionnels de la PJJ ont effectivement des compétences dans ce domaine, il serait regrettable de limiter le cumul des mesures à ces situations alors que d'autres le justifieraient.

Le Syndicat de la magistrature se félicite que soit réaffirmée la possibilité pour la Protection judiciaire de la jeunesse d'intervenir en assistance éducative, mission qui lui était contestée depuis 2009 sous couvert d'un « recentrage » sur ses activités pénales. De la même manière, il estime essentiel que soit, en effet, favorisée l'intervention de plusieurs services éducatifs autour d'un enfant. Une telle possibilité est d'autant plus nécessaire dans un contexte budgétaire tendu pour les services départementaux de protection de l'enfance.

La faculté de doubler une mesure de placement d'une AEMO doit être librement appréciée par le juge des enfants, sans limitation. A cet égard, il n'est pas souhaitable de conditionner son prononcé à des réquisitions écrites explicites du ministère public (qui sont rares dans les procédures d'assistance éducatives). Il n'est pas plus pertinent de limiter les possibilités de désignation aux seuls services de la PJJ : il est indispensable que le juge des enfants puisse continuer à choisir le service qu'il désigne pour exercer une mesure éducative, à raison de sa compétence particulière, d'un accompagnement antérieur, de l'existence d'une autre mesure.

Le Syndicat de la magistrature craint de surcroît que l'un des objectifs assigné à cette mesure, le « développement d'une politique publique harmonisée », ne substitue à la logique de protection de l'enfance et d'accompagnement éducatif un objectif de contrôle et de centralisation des renseignements.

Le Syndicat de la magistrature est donc favorable à l'adoption de ce texte, sans obligation de réquisitions écrites préalables, ni limitation des organismes susceptibles d'être désignés.